

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-608 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGIONAL
NUMÉRO 20-560 RELATIF À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER
(Modification concernant l'abattage dans les sites d'extraction)**

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a entamé la révision du règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés par la résolution 17-10-327 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de La Présentation a demandé à la MRC des Maskoutains de modifier le règlement régional numéro 05-164 afin de permettre la coupe d'arbres pour l'exploitation de sablières sur son territoire conditionnellement à des mesures compensatoires de reboisement par la résolution 123-06-20 ;

CONSIDÉRANT le Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier adopté par le conseil de la MRC des Maskoutains le 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les présentes conditions associées à la coupe dans les sites d'extraction ne sont pas adaptées à la réalité des carrières présentement sur le territoire de la MRC des Maskoutains ;

CONSIDÉRANT que les présentes mesures compensatoires associées aux coupes dans les sites d'extraction ne sont pas adaptées à la réalité des carrières présentement sur le territoire de la MRC des Maskoutains ;

CONSIDÉRANT que les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement de 2005 recommandent de préserver le maximum d'espaces boisés à l'état naturel lorsque le territoire a atteint le seuil critique de 30 % de superficie boisée ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains possède une superficie boisée de 16 % ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité Aménagement et Environnement et du comité consultatif Agricole en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, régir ou restreindre sur tout ou partie du territoire de la municipalité régionale de comté la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné avec demande de dispense de lecture le 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Commission, créée par le conseil en vertu de la résolution numéro 22-12-416, a tenu son assemblée publique de consultation le 31 janvier à 18h30 pour le projet de *Règlement numéro 22-608 modifiant le règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier* (modification concernant l'abattage dans les sites d'extraction) ;

CONSIDÉRANT que la Commission a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer sur ledit projet ;

CONSIDÉRANT que la Commission propose d'effectuer certaines modifications au projet de règlement et recommande au Conseil d'adopter le règlement numéro 22-608 avec modifications ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité Aménagement et Environnement et du comité consultatif Agricole en date du 28 février 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

1. L'article 8 du règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier est modifié par :

a. le remplacement du texte de la définition de « Reboisement » par le suivant :

« Reconstitution du **Couvert forestier** par la plantation d'arbres d'**Essences commerciales** qui à terme vise la mise en **Production forestière** d'un site. »

b. le remplacement du texte de la définition de « Site d'extraction » par le suivant :

« Tout site dont l'activité est régie par le *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1) et où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

Le **Site d'extraction** peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploitation de la ressource par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Si, lors de la délimitation du **Site d'extraction**, plusieurs surfaces correspondent à la présente définition, alors la surface la plus grande sera celle qui prévaut pour les fins de l'application du présent règlement. »

2. L'article 15.5 du règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier est modifié par le remplacement du cinquième paragraphe par le suivant :

« 5) d'une entente de compensation pour la perte du **Couvert forestier** (Annexe N) et d'un **Plan de reboisement** pour des travaux assujettis à de la compensation tel que prévu à l'article 35. »

3. L'article 15.9 du règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier est modifié par l'ajout après le 1^{er} alinéa, de l'alinéa suivant :

« En plus du montant exigé à l'alinéa précédent, pour des travaux assujettis à de la compensation pour la perte du **Couvert forestier** tel que prévu à l'article 35, un montant supplémentaire fixé à 800,00 \$ par entente de compensation pour la perte du **Couvert forestier** est payable à la **MRC**. Ce montant doit être versé par chèque lors de la signature de ladite entente au bureau de la **MRC**. »

4. L'article 28 du règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier est modifié par :

a. le remplacement du point au sous-paragraphe ii. par « ; ou ».

b. l'ajout du sous-paragraphe suivant après le sous-paragraphe ii. :

« iii. peut être étendue jusqu'à concurrence de 15 ha par période de 15 ans pour un **Site d'extraction** qui respecte toutes les conditions suivantes :

1) L'excavation projetée sur le site de coupe est située sous le niveau de la mer.

2) L'excavation projetée vise une exploitation de la ressource qui doit procéder par paliers.

3) Le **Site d'extraction** n'a pas fait l'objet d'une telle demande au cours des 15 dernières années qui ont précédé le dépôt de la demande sous étude ou l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus récente des dates.

4) La demande est appuyée d'un avis indépendant préparé et signé par un géologue ou un ingénieur au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) qui atteste du respect des conditions précitées.

5) Pour la même période, aucune autre autorisation bénéficiant de cette exception n'a été faite à l'intérieur d'une distance de deux kilomètres à partir des limites cadastrales du **Site d'extraction**.

6) Les superficies de coupe autorisées supérieures à 1 ha par **Site d'extraction** demeurent assujetties aux mesures compensatoires prévues à la section 7 du présent règlement. »

5. Le texte de l'article 35 du règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier est remplacé par le texte suivant :

« Tout **Abattage** effectué pour la **Mise en culture du sol** ou pour un **Site d'extraction** prévu aux articles 26 et 28, dont la superficie à abattre excède 1 ha selon la période édictée doit faire l'objet d'une compensation pour la perte du **Couvert forestier** sur le territoire de la **MRC** et conformément à la présente section. »

6. Le texte de l'article 36 du règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier est remplacé par le remplacement par le texte suivant :

« Pour l'application de la présente section, il est exigé pour des travaux assujettis en vertu de l'article 35 de reboiser un site prévu à l'article 37 dont la superficie est égale à la superficie à abattre qui excède 1 ha par période de 10 ans et selon les méthodes de **Reboisement** prévues à l'article 38.

Afin de garantir le respect des travaux et la pérennité du **Reboisement**, une entente de compensation pour la perte du **Couvert forestier**, tel que prévu à l'Annexe N, doit être signée et respectée par le demandeur du certificat d'autorisation et le propriétaire du lot où se situe le site de **Reboisement**, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation de la **MRC**.

Seul le propriétaire du lot visé par les travaux d'abattage d'arbres peut soumettre une demande d'autorisation accompagnée d'une entente de compensation pour la perte du **Couvert forestier** et d'un **Plan de reboisement** pour des travaux assujettis à de la compensation. Un mandataire est autorisé s'il s'agit d'un actionnaire ou d'une succession testamentaire. »

7. Le texte de l'article 37 du règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier est remplacé par le texte suivant :

« Le site de **Reboisement** doit être localisé sur le territoire de la **MRC** et situé à l'extérieur du **Couvert forestier**. Le **Reboisement** peut s'effectuer sur plus d'un site si les méthodes de reboisement retenues respectent les conditions prévues aux articles 38.1 et 38.2 du présent règlement. »
8. Le texte de l'article 39 du règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier est remplacé par :

« Tous les travaux de **Reboisement** effectués pour de la compensation doivent être réalisés dans les 16 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation émis par la **MRC**. »
9. Le texte de l'article 40 du règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier est remplacé par :

« Le demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la pérennité du **Reboisement** (ex. : arrosage, débroussaillage, regarni) à tous les ans dans les 4 ans suivant la plantation. Après cette période le taux de survie des arbres plantés doit être de 75%.

Si le taux de survie des arbres plantés n'est pas atteint dans les 4 ans suivant la plantation, le demandeur doit appliquer les mesures correctives recommandées dans le rapport d'évaluation du taux de survie du **Reboisement** de la **MRC**. Le demandeur devra également assumer les frais pour une deuxième visite effectuée par un professionnel en la matière au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) menant à la réalisation d'un rapport d'évaluation du taux de survie du **Reboisement** qui doit avoir lieu 2 ans après l'application des mesures correctives. »
10. L'article 41 du règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier est modifié par l'ajout d'un deuxième paragraphe :

« À l'exception des travaux nécessaires pour assurer la pérennité du **Reboisement** prévu à l'article 40 du présent règlement, il est interdit d'effectuer des travaux d'abattage d'**Arbres de dimensions commerciales** et d'**Arbres de dimensions non-commerciales** sur un site de **Reboisement** pour une période de 15 ans à partir de la date de réception du **Rapport d'exécution**. »
11. L'Annexe E intitulée « **PLAN DE REBOISEMENT** » est modifiée par le remplacement du point 1 par le suivant :

« **1. La localisation exacte du site de reboisement indiquant :**

a) le nom du propriétaire de l'emplacement où s'effectuera le reboisement;
b) le numéro du ou des lot(s) du reboisement;
c) le numéro du matricule;
d) un fichier de formes (shapefile) du site de reboisement devra être fourni. »
12. L'Annexe N intitulée « **ENTENTE DE COMPENSATION POUR LA PERTE DU COUVERT FORESTIER** » est jointe au présent règlement sous l'Annexe 1 pour en faire partie intégrante.

ANNEXE N
ENTENTE DE COMPENSATION POUR LA PERTE DU COUVERT FORESTIER
(Article 36)

L'entente de compensation pour la perte du **Couvert forestier** doit comprendre les éléments suivants :

Pour le demandeur du certificat d'autorisation, dont les travaux sont assujettis à de la compensation pour la perte du Couvert forestier :

- Engagement du demandeur à procéder à des travaux de **Reboisement** dans les 16 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation de la **MRC** pour de l'abattage.
- Engagement du demandeur à procéder à des travaux de **Reboisement** visant la reconstitution du **Couvert forestier** par la plantation d'arbres d'**Essences commerciales** et permettant d'obtenir un volume de bois minimal de 100 m³/ha sur une période de 120 ans sur une superficie de ____ (m²/ha).
- Engagement du demandeur à déposer un **Plan de reboisement** visant à planifier la remise en **Production forestière** d'un site qui doit être préparé et signé par un professionnel en la matière au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et réalisé conformément aux articles 38.1 et 38.2 du présent règlement.
- Engagement du demandeur à faire superviser les travaux de **Reboisement** par un professionnel en la matière au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et obtenir un **Rapport d'exécution** faisant état de la qualité des travaux et le transmettre à la **MRC**.
- Engagement du demandeur à entretenir la superficie reboisée à tous les ans pour une durée de 4 ans, incluant l'arrosage, le débroussaillage et le regarnissage, afin d'assurer la survie de 75 % des arbres plantés.
- Engagement du demandeur, si le taux de survie n'est pas atteint après 4 ans, d'appliquer les mesures correctives recommandées dans le rapport d'évaluation du taux de survie réalisé par la **MRC**, et d'assumer les frais pour une deuxième visite effectuée par un professionnel en la matière au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) menant à la réalisation d'un rapport d'évaluation du taux de survie du **Reboisement** qui doit avoir lieu 2 ans après l'application des mesures correctives.

Pour le propriétaire du lot où se situe le site de reboisement :

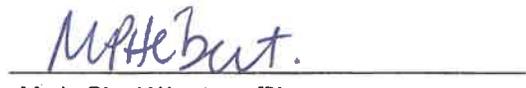
- Engagement du propriétaire du lot où se situe le site de **Reboisement** à permettre à un représentant de la **MRC** de pénétrer sur le lot et à prendre des photos afin de valider le respect de la présente entente.
- Engagement du propriétaire du lot où se situe le site de **Reboisement** reconnaissant que la totalité du nombre d'arbres plantés ainsi que la superficie à respecter pour répondre à une compensation à la suite de la perte d'un **Couvert forestier** devient et fait partie intégrante du **Couvert forestier** protégé de la **MRC**, et ce, même si le site du reboisement n'est pas cartographié à l'Annexe A du présent règlement.
- Engagement du propriétaire du lot où se situe le site de **Reboisement** à ne pas procéder à des travaux d'abattage d'**Arbres de dimensions commerciales** et d'**Arbres de dimensions non-commerciales** sur le site de **Reboisement** pour une période de 15 ans suivant la plantation. Cet engagement est transférable advenant un changement de propriétaire.

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 8^e jour du mois de mars 2023

Signé à Saint-Hyacinthe, le 8^e jour du mois de mars 2023.


Simon Giard, préfet


Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion :	13 avril 2022
Adoption du projet de règlement :	14 décembre 2022
Assemblée de consultation :	31 janvier 2023
Adoption du règlement :	8 mars 2023
Entrée en vigueur :	



ANNEXE N
ENTENTE DE COMPENSATION POUR LA PERTE DU COUVERT FORESTIER
(Article 36)

L'entente de compensation pour la perte du **Couvert forestier** doit comprendre les éléments suivants :

Pour le demandeur du certificat d'autorisation, dont les travaux sont assujettis à de la compensation pour la perte du Couvert forestier :

- Engagement du demandeur à procéder à des travaux de **Reboisement** dans les 16 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation de la **MRC** pour de l'abattage.
- Engagement du demandeur à procéder à des travaux de **Reboisement** visant la reconstitution du **Couvert forestier** par la plantation d'arbres d'**Essences commerciales** et permettant d'obtenir un volume de bois minimal de 100 m³/ha sur une période de 120 ans sur une superficie de ____ (m²/ha).
- Engagement du demandeur à déposer un **Plan de reboisement** visant à planifier la remise en **Production forestière** d'un site qui doit être préparé et signé par un professionnel en la matière au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et réalisé conformément aux articles 38.1 et 38.2 du présent règlement.
- Engagement du demandeur à faire superviser les travaux de **Reboisement** par un professionnel en la matière au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et obtenir un **Rapport d'exécution** faisant état de la qualité des travaux et le transmettre à la **MRC**.
- Engagement du demandeur à entretenir la superficie reboisée à tous les ans pour une durée de 4 ans, incluant l'arrosage, le débroussaillage et le regarnissage, afin d'assurer la survie de 75 % des arbres plantés.
- Engagement du demandeur, si le taux de survie n'est pas atteint après 4 ans, d'appliquer les mesures correctives recommandées dans le rapport d'évaluation du taux de survie réalisé par la **MRC**, et d'assumer les frais pour une deuxième visite effectuée par un professionnel en la matière au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) menant à la réalisation d'un rapport d'évaluation du taux de survie du **Reboisement** qui doit avoir lieu 2 ans après l'application des mesures correctives.

Pour le propriétaire du lot où se situe le site de reboisement :

- Engagement du propriétaire du lot où se situe le site de **Reboisement** à permettre à un représentant de la **MRC** de pénétrer sur le lot et à prendre des photos afin de valider le respect de la présente entente.
- Engagement du propriétaire du lot où se situe le site de **Reboisement** reconnaissant que la totalité du nombre d'arbres plantés ainsi que la superficie à respecter pour répondre à une compensation à la suite de la perte d'un **Couvert forestier** devient et fait partie intégrante du **Couvert forestier** protégé de la **MRC**, et ce, même si le site du reboisement n'est pas cartographié à l'Annexe A du présent règlement.
- Engagement du propriétaire du lot où se situe le site de **Reboisement** à ne pas procéder à des travaux d'abattage d'**Arbres de dimensions commerciales** et d'**Arbres de dimensions non-commerciales** sur le site de **Reboisement** pour une période de 15 ans suivant la plantation. Cet engagement est transférable advenant un changement de propriétaire.